



Département BATII
Direction de la Stratégie Patrimoniale

Décision n° 2023 - 902

Objet : Convention d'occupation précaire relative à des antennes relais de téléphonie mobile au stade de la Beaujoire sis 320, route de Saint-Joseph à Nantes, au profit de la Société Française de Radiotéléphone

Réf : 3.5.11

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020, ajustée par la délibération n° 2022-61 du 24 mars 2022 (point 11. 2. 2. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour conclure ou résilier en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, y compris toute convention constitutive de droit réel, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, si le montant annuel des loyers et charges ou des redevances est inférieur à 200 000 € H.T,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que le stade de la Beaujoire a été retenu pour accueillir des événements sportifs en 2023 -Coupe du monde de rugby- et en 2024 -Jeux olympiques d'été-,

Considérant la nécessité de couvrir par des infrastructures ad hoc -technologie 4G et 5G- installées et gérées par des opérateurs de téléphonie mobile ces événements sportifs ayant une dimension internationale,

Considérant que le club résident du stade de la Beaujoire -le Football Club De Nantes- pourra faire bénéficier de ces infrastructures ses spectateurs et supporters,

Décide

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire relatif à des antennes relais de téléphonie mobile avec la Société Française de Radiotéléphone sur le site du stade de la Beaujoire sis 320, route de Saint-Joseph à Nantes.

Article 2 : Le présent bail consenti moyennant une redevance annuelle de 5 000 € HT, pour une durée de dix ans, prend effet au 1^{er} août 2023.

Article 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 27 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230927-2023_902DEC-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception en préfecture : 28/09/2023

Parcél ROLO